DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE
SAINT MARTIN DE HINX

ARRETE MUNICIPAL
Portant réglementation de la circulation
Route de Honluc – POSE D'UN POTEAU TELEPHONIQUE pour suppression du poteau ENEDIS – IMT.

N° 2026_09_18AV1

Le Maire de Saint Martin de Hinx,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2221.4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R 411-28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande de la Sté IMT sise à Labouheyre – 40210, 17, impasse du Marine, représentée par M. MASSI Khalid, en date du 16 septembre 2026 pour effectuer des travaux de pose d'un poteau téléphonique pour suppression du poteau ENEDIS au 1422, route de Honluc, du 21 septembre au 05 octobre 2026.

Vu la permission de voirie délivrée par la Communauté de Communes MACS n° 2026-T-SMH-4226 du 10 août 2026,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des ouvriers durant ces travaux de pose d'un poteau téléphonique pour suppression du poteau ENEDIS au 1422, route de Honluc, il est nécessaire de procéder à une limitation de la vitesse à 30 km/h, à une signalisation réglementaire du chantier dans les deux sens de circulation, d'interdire le stationnement au droit du chantier ainsi que le dépassement, du 21 septembre au 05 octobre 2026.

ARRETE

ARTICLE 1er : La Sté IMT est autorisée **du 21 septembre au 05 octobre 2026** à :
- à empiéter sur le domaine public du PK 0.1.38 au PK 1.43 au 1422, route de Honluc, à procéder à une limitation de la vitesse à 30 km/h, à mettre en place une circulation alternée manuelle, à interdire le stationnement et le dépassement au droit du chantier, à mettre en place la signalisation adaptée dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2 : La signalisation relative aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera fournie, mise en place et retirée par la société **IMT**.
Elle sera entretenue par ladite entreprise du 21 septembre au 05 octobre 2026.

ARTICLE 3 : La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I Huitième partie- signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise **IMT**.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pour exécution à : L'entreprise **IMT** sise à Labouheyre.

Pour information à :
- Brigade de Gendarmerie de Saint-Martin-de-Seignanx -Tarnos.
- Mr le Chef du Centre de Secours de St-Vincent-de-Tyrosse,
- Mr le Président de la CC MACS,
- Mr le Président du SITCOM.

Diffusion sur le site internet de la commune.

Fait à St-Martin-de-Hinx, le 18 septembre 2026.

Par délégation du Maire,
L'adjoint au Maire,

MAIRIE DE ST MARTIN DE HINX (Landes)

Patrice LAR

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site www.telerecours.fr , à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.